



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le

- 9 MARS 2018

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités
territoriales et de
la coordination
interministérielle

Bureau de la coordination
interministérielle

Affaire suivie par
Nadine DORMOY
03 84 77 71 46
nadine.dormoy@
haute-saone.gouv.fr

DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale de VESOUL

12 MARS 2018

COURRIER ARRIVÉ

**BORDEREAU DE PIÈCES
TRANSMISES :**

- **M. le sous-préfet – 70200 LURE**
- **M. le maire – 2 rue de la Font – B.P. 167 – 70200 LURE**
- **M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté**
17 E rue Alain Savary B.P. 1269 - 25005 BESANCON CEDEX
- **M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté**
Unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs – Antenne de VESOUL
1 rue de la Préfecture - 70000 VESOUL

NATURE DES PIÈCES -

Arrêté préfectoral n° 70-2018-03-08-002 du 8 mars 2018 portant mise en demeure de la société IKEA INDUSTRY FRANCE pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LURE.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du bureau de la coordination
interministérielle


Claire MAGDONNAL-MENS



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2018 N° 76-2018-03-08-002

en date du – **8 MARS 2018**

portant mise en demeure de la société IKEA INDUSTRY FRANCE pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LURE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral DREAL/I/2012 n°1134 du 25 juin 2012 autorisant la SAS SWEDSPAN France à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux d'agglomérés sur le territoire de la commune de LURE ;
- l'analyse de risque foudre et l'étude technique foudre des installations exploitées par la société IKEA INDUSTRY FRANCE, réalisées par un organisme compétent, en date du 18 mars 2011 ;
- le courrier du 9 septembre 2013 de la société IKEA INDUSTRY FRANCE informant le Préfet du changement de nom de la société ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 octobre 2017, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- la mise à jour de l'analyse de risque foudre et de l'étude technique foudre des installations exploitées par la société IKEA INDUSTRY FRANCE réalisée par un autre organisme compétent, respectivement en date des 12 janvier et 15 janvier 2018 ;
- le cahier des charges établi par l'exploitant pour l'installation des dispositifs de protection foudre, transmis à l'inspection de l'environnement par courriel du 19 janvier 2018 ;
- les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 novembre 2017, complétées par courriel du 19 janvier 2018, suite à la demande d'informations complémentaires de l'inspection de l'environnement par courriel du 17 janvier 2018 ;

CONSIDERANT

- l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose :

« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. » ;
- que l'étude technique foudre et sa mise à jour susvisées concluent à la nécessité de mettre en place des dispositifs de protection foudre ;
- que lors de la visite du 20 septembre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté l'absence de dispositif de protection des installations contre la foudre ;
- l'article 8.3.6.3 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 susvisé qui dispose notamment :

« Outre les dispositions générales visées à l'article 7.2.3. traitant du comportement au feu des bâtiments auxquelles le magasin devra satisfaire, il comportera :

 - *des exutoires de fumées à ouverture automatique et manuelle sur une surface d'au moins 2 % de la surface du bâtiment. La commande manuelle de ces exutoires doit pouvoir être actionnée depuis les issues de secours. Ces exutoires ne doivent pas être distants de moins de 4 mètres du mur coupe-feu ;*
 - *des écrans de cantonnement tous les 1 500 m²* » ;
- que lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les surfaces de désenfumage des halls 1, 3 et 5 étaient de l'ordre de 1 % de la surface des bâtiments ;
- que par courrier du 10 novembre 2017 susvisé, l'exploitant confirme l'insuffisance des surfaces des exutoires de fumées des halls 1, 3 et 5 ;
- que l'analyse des éléments transmis par l'exploitant par courrier du 10 novembre 2017 a mis en évidence l'absence de dispositifs de désenfumage de l'une des parties du hall 2 ;
- que le courrier du 10 novembre 2017 susvisé met en évidence l'insuffisance ou l'absence d'écrans de cantonnement, conduisant notamment :
 - à des cantons de désenfumage d'une surface jusqu'à 2 320 m² dans le hall 1,
 - au manquement de 2 cantons de désenfumage dans le hall 2,
 - à un canton de désenfumage de 3 210 m² dans le hall 3,
 - au manquement d'un canton de désenfumage dans le hall 5 ;
- que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, et aux dispositions de l'article 8.3.6.3 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 susvisé ;
- que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société IKEA INDUSTRY FRANCE de respecter les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et de l'article 8.3.6.3 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 susvisé ;
- que l'exploitant a joint à son courrier du 10 novembre 2017 susvisé un planning de mise en conformité de ses installations, en justifiant ses propositions de délais de mise en conformité ;
- qu'il convient d'intégrer le planning de mise en conformité joint par l'exploitant à son courrier du 10 novembre 2017 susvisé au présent arrêté ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet

La société IKEA INDUSTRY FRANCE, dont le siège social est situé Zone industrielle du Tertre Landry – BP 90 – 70 204 LURE Cedex, exploitant une installation de fabrication de panneaux d'agglomérés, sise Zone industrielle du Tertre Landry sur la commune de LURE est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

Référence de l'article Dispositions de l'article à respecter	Délai à compter de la notification du présent arrêté
<p>Article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé</p> <p>« <i>L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.</i> »</p>	<p>20 mars 2018 : transmission du bon de commande pour l'installation des dispositifs de protection contre la foudre</p> <p>30 septembre 2018 : transmission des justificatifs de l'installation effective des dispositifs de protection contre la foudre</p>
<p>Article 8.3.6.3 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 susvisé</p> <p>« <i>Outre les dispositions générales visées à l'article 7.2.3. traitant du comportement au feu des bâtiments auxquelles le magasin devra satisfaire, il comportera :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>des exutoires de fumées à ouverture automatique et manuelle sur une surface d'au moins 2 % de la surface du bâtiment. La commande manuelle de ces exutoires doit pouvoir être actionnée depuis les issues de secours. Ces exutoires ne doivent pas être distants de moins de 4 mètres du mur coupe-feu ;</i> • <i>des écrans de cantonnement tous les 1 500 m²</i> » 	<p>3, 6, 9, 12, 15 et 18 mois : transmission d'un état d'avancement des travaux de mise en conformité, accompagné notamment des bons de commande pour les différents travaux selon leur degré de priorisation</p> <p>31 décembre 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • transmission des justificatifs de l'ajout des écrans de cantonnement permettant de recouper l'ensemble des halls tous les 1 500 m² • transmission des justificatifs de l'augmentation des surfaces de désenfumage des halls 3 et 5 <p>31 décembre 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • transmission des justificatifs de l'augmentation des surfaces de désenfumage des halls 1 et 2

ARTICLE 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

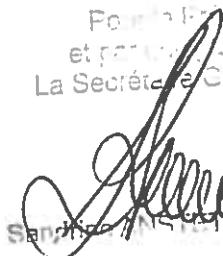
ARTICLE 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de LURE, le maire de la commune de LURE ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société IKEA INDUSTRY FRANCE et dont copie sera adressée :

- au maire de LURE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Vesoul.

Fait à VESOUL, le
- 8 MARS 2018

Pour la Préfecture
et pour le D.R.L.
La Secrétaire Générale


Sandrine MALLETT-ROGRON